

F D O des BdR
SYNDICAT des ELEVEURS
du MERINOS D'ARLES
Avenue de Céret
13310 ST MARTIN de CRAU
Tél.04.90.47.99.54
Fax.04 90.47.99.59
Courriel : fdo13@wanadoo.fr



Mai 2006 N° 163

*Rosée de mai, fait tout beau
ou tout laid*

Jugés pour abattage et transport de loup dans une zone reconnue officiellement sans loup

Le 2 juillet 2005, sur l'alpage de Margeriaz situé dans le massif des Bauges (Savoie), Denis Dupérier, éleveur de chèvres et alpagiste à Jarsy, abat un loup. Le lendemain, son frère, Pierre Dupérier, maire de la même commune, et par ailleurs administrateur de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges, transporte cet animal appartenant à une espèce protégée et le dépose devant la "Maison Faune Flore" du PNR des Bauges.

Les frères Dupérier étaient jugés le 10 avril 2006 à 16 heures au tribunal correctionnel de Chambéry.

Le procès s'est déroulé dans une ambiance tendue. Un nombre important d'éleveurs, dont une bonne délégation des Bouches-du-Rhône, était venu solidairement soutenir les deux hommes. Les manifestations organisées par les éleveurs, en centre ville et sur la voie rapide, ont donné lieu à un déploiement considérable de CRS. Ces forces en tenue de combat se sont massées autour du tribunal. Le procès a donc débuté avec un peu de retard.

Le Président du tribunal, présentant tout d'abord les faits et constatant que les casiers judiciaires des prévenus étaient vierges, a rappelé la loi. Les frères Dupérier risquent chacun six mois d'emprisonnement et une amende de 9000 €, car *Canis lupus* est strictement protégé par la Convention de Berne et la Directive « Habitats ». De plus, le tir des chiens errants ou divagants est interdit aux termes d'un arrêté du préfet de la Savoie en date du 25 avril 2000. Plus tard au cours de l'audience, il rappellera à ce sujet les articles 653-1 et 655-1 du code pénal, réprimant le fait, soit par maladresse, soit volontairement, de donner la mort à un animal domestique ou apprivoisé. Il rappelle également l'arrêté interministériel du 16 juin 2005 conditionnant l'organisation du prélèvement officiel de six loups sur le territoire national pour l'exercice 2005-2006, organisation qui n'a encore donné lieu qu'à un seul prélèvement à ce jour.

Le Président du tribunal apparaît très suspicieux : il va tenter de prouver que Denis Dupérier n'a pas tiré ce loup dans les conditions qu'il déclare, et que son frère Pierre, en déplaçant le cadavre, a voulu en réalité dissimuler la vérité. Selon les dires de Denis Dupérier, il a mis en fuite une première fois, en tirant deux coups de fusil, ce qu'il a pris pour un chien

attaquant un lot de ses chèvres. Mais ce chien étant revenu, il a alors à nouveau fait feu sur l'animal qui, selon lui, était « juste derrière les chèvres », cette fois avec une carabine. Il a fait mouche du premier coup, à la distance de 107 m, et à la tombée de la nuit, à une heure qu'on pourrait qualifier de « entre chien et loup ».

Ce sont ces circonstances de tir qui paraissent suspectes aux yeux du Président : comment un homme non chasseur, utilisant donc très rarement une arme, peut-il réussir un tel carton à la tombée de la nuit et à une telle distance, alors que l'animal visé ne se détachait même pas sur la crête ? Un spécialiste de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), dans sa déposition écrite, témoigne de la quasi-impossibilité d'une telle réussite. Denis Dupérier évoque le fait qu'à la distance où il se trouvait, il ne pouvait pas faire la différence entre un chien et un loup, d'autant plus qu'il n'avait jamais vu de loup en vrai. C'est seulement après une longue observation du corps de l'animal à terre qu'il va le trouver « bizarre ». Il se décide alors à téléphoner à son frère, après avoir caché le « loup/chien » sous une tôle afin de le masquer à la vue des randonneurs, le site étant un lieu touristique assez fréquenté.

Pierre Dupérier gagne le lendemain matin l'alpage afin de récupérer l'animal. Il découvre là, selon lui, un « drôle de chien ». Il penche plutôt pour un de ces chiens de traîneau, élevés sur sa commune. Mais celui-ci a bien piètre allure, ou du moins très mal entretenu, avec un pelage comme s'il muait. Par précaution, et afin de le faire identifier, il décide de le porter à la Maison Faune Flore du Parc, gérée par l'ONCFS, et située sur la commune d'École en Bauges, limitrophe à la sienne. Le responsable étant absent, il laisse le cadavre dans un sac poubelle devant la porte, et rejoint ensuite son lieu de travail. Ce n'est que le soir qu'il contactera les gendarmes et le responsable local de l'ONCFS.

Les parties civiles sont nombreuses et représentées par quatre avocats. Ainsi, France Nature Environnement (FNE), la SPA, la Fondation Brigitte Bardot et la Fondation Assistance aux Animaux (une nouvelle venue), vont se succéder à la barre. L'ASPAS dont la spécialité, comme le rappellera l'avocat des prévenus, est de « tirer sur tout ce qui bouge en matière d'arrêtés pris par les autorités pour réguler le loup », a porté plainte par courrier.

De ces plaidoiries, nous retiendrons que l'avocat de FNE, association qui avait tenté en son temps des rapprochements avec les éleveurs, aurait besoin d'un petit stage en alpage. Il méconnaît totalement le métier dont il tente pourtant de prouver que les éleveurs ne savent pas le pratiquer. Exemple : [à D.Dupérier] « Puisque vous rentrez vos chèvres dans l'étable pour la traite, pourquoi les laissez-vous ressortir dans l'alpage ? Est-ce qu'il ne serait pas judicieux de plutôt les enfermer dans l'étable avec du foin ? »

Quant à l'avocat de la SPA, il oublie que, dans l'affaire, il n'y avait qu'un seul tireur. Se penchant vers Denis Dupérier, il lui demande : « Est-ce que vous regrettez aujourd'hui d'avoir tué un loup ». Après avoir obtenu une affirmation gênée, il se retourne alors vers son frère : « Et vous ? ». « Moi, mais je n'ai rien tué ! », répond alors Pierre Dupérier.

Le Procureur de la République fait ensuite son entrée, assez fracassante. Après avoir fait référence à un forum Internet incitant les éleveurs à éliminer les loups dans la discrétion pour se mettre à l'abri des foudres de la justice, il va réutiliser l'argument souvent cité par des militants pro-loups, n'hésitant pas à ériger leurs protégés au panthéon du patrimoine mondial : « A quoi sert le loup ? À rien, comme Mozart ou la cathédrale de Chartres ».

Ensuite, il s'aventure à philosopher: « On ne peut pas laisser l'homme détruire impunément telle ou telle espèce. On ne peut pas laisser l'homme, sous prétexte qu'il existe des prédateurs, se transformer lui-même en prédateur suprême. On commence par détruire des petites fleurs, puis des animaux. Et certains de nos concitoyens, en d'autres temps, ailleurs,

ont poussé cette idée jusqu'à l'extrême. De quel droit pourrions-nous décider de la vie de telle ou telle espèce, y compris l'espèce humaine ? ». Emporté dans son élan, il continue : « Serge Reggiani chantait : *"Des loups sont entrés dans Paris"*. On sait qu'il ne parlait pas de l'animal, mais bien des nazis ». On peut se demander ce qu'a voulu évoquer le Procureur en citant ainsi Reggiani, qui compare bien dans sa chanson les loups aux nazis ? Cette citation tend à déconsidérer le loup, alors que son intention était visiblement de montrer qu'un laisser faire en matière de destruction de la nature pouvait conduire au pire : une espèce de génocide. Si c'est le cas, quel contresens ! En tout état de cause, la comparaison faite ici par le Procureur de la République entre ce qui pourrait bien passer pour un accident, le tir d'un loup confondu avec un chien, et ce qu'ont fait les nazis aux juifs pendant la guerre, est confondante par son excès, si ce n'est sa maladresse.

Le Procureur parle ensuite de la protection des troupeaux comme d'une évidence. Selon lui, il n'y a aucun problème à la mettre en œuvre dans les Bauges. Mais le problème, et il est de taille, c'est qu'à l'époque du tir de Denis Dupérier, il n'y avait pas de loups dans les Bauges, et cela, de façon très officielle. Donc, les éleveurs dans ce cas n'ont droit, ni aux aides de la « mesure T » pour protéger les troupeaux (patous, filets, aide-berger), ni aux indemnités en cas de prédation par des loups. C'est la clef de ce dossier, et c'est ce que va plaider, entre autres choses, l'avocat des frères Dupérier.

Le procureur va réclamer 800 € d'amende pour chacun des prévenus.

L'avocat de la défense va pouvoir faire, sinon le procès du loup, procès contre lequel le Président l'a mis en garde, au moins le rappel des prédatons subies par les activités d'élevage depuis le retour de ce prédateur dans les Alpes en 1992 : 5 à 10 ovins morts en Mercantour cette année-là... 3655 victimes ovines, caprines et bovines sur 14 Zones de Présence Permanente (ZPP) en 2005 !

L'avocat nous donne ensuite ce qu'il dit être un scoop venant de la Ministre de l'Écologie, elle-même : « En matière de loup, les Alpes sont un château d'eau qui est en train de se remplir, et qui se déversera prochainement sur tout le territoire ». Notre Ministre aurait-elle à ce point une vision déterministe et mécaniste ? Si c'est confirmé, il serait alors urgent de lui faire parvenir les études d'écologie des populations animales sauvages.

Puis il met en balance ce qu'il appelle « le dogmatisme des associations de protection des loups » qui rêvent de voir leurs protégés partout dans les forêts, avec le stress subi par les bergers et les éleveurs lors d'attaques de prédateurs. Il évoque également le lien affectif entretenu avec chacun des troupeaux, le parcours initiatique de la transhumance de générations en générations, et l'abnégation que demande la non intervention lors d'une attaque possible à enrayer.

Il rappelle que plusieurs pays voisins ont pris des réserves permettant d'obtenir des dérogations pour contrôler les divers prédateurs¹. Il n'oublie pas le rôle du pastoralisme sur l'entretien de la montagne, avec ses retombées positives sur le tourisme. Par nos travaux à l'INRA, nous savons que pastoralisme, agri-environnement et tourisme sont, particulièrement dans le massif des Bauges, au cœur des nouvelles politiques territoriales.

Il rappelle les chiffres, qu'il qualifie d'effarants, du coût de la gestion du loup en Savoie, en matière de moyens de protection, de suivi des populations de loups, et d'indemnisation des dégâts : 2 243 000 € de 1998 à 2004.

L'avocat de la défense revient ensuite sur les textes de loi interdisant de tirer sur des chiens errants. Selon lui, on ne peut pas reprocher à Denis Dupérier d'avoir fait feu sur ce qu'il a pris pour un chien menaçant, car, comme dit le Code de l'environnement (L427-9) : « Tout propriétaire ou fermier, peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à

¹ D'ailleurs, la Convention de Berne autorise dans certains cas la régulation d'une espèce strictement protégée (article 9). C'est bien dans ce cadre que sont mises en œuvre les mesures officielles de tirs de régulation en France.

l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ». Depuis toujours, plaide-t-il, c'est le droit naturel des bergers à défendre leur cheptel, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un animal protégé.

Or, en l'occurrence, d'après lui, il n'y avait aucun doute. Il s'agissait bien à première vue d'un chien agressif, puisqu'il n'y avait officiellement pas de loup dans le massif des Bauges. L'avocat rappelle alors que si l'ensemble du tribunal, et en particulier le Procureur, comme nous l'avons vu ci-dessus, conseille à Denis Dupérier de protéger son troupeau contre les attaques de loups, il n'était pas tenu de le faire, puisque Jarsy ne figurait pas en juillet 2005 sur la liste des communes où la présence du loup est avérée (cercle 1), ni même dans celle des communes où la présence du loup à court terme est possible (cercle 2). L'éleveur n'a donc droit à aucune aide financière pour mettre en place les protections, ni même aux indemnisations en cas d'attaque.

L'avocat nous précise ensuite que ceci est confirmé par la réunion du Comité directeur de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage des Bauges, tenue le 22 juin 2005. Il y est précisé qu'une étude est en cours. Elle vise à comparer l'évolution de la faune sauvage dans deux massifs : le Mercantour, où le loup est présent depuis son retour en France en 1992, et les Bauges, où il est absent.

Il en conclut que Denis Dupérier ne pouvait pas identifier un loup, puis le tuer, quelques jours seulement après cette réunion, puisque officiellement, il n'y avait pas de loup dans les Bauges.

En ce qui concerne Pierre Dupérier, et selon son avocat, le fait d'avoir apporté le cadavre à la "Maison Faune Flore" pour identification est la preuve de sa bonne foi. Ce n'était pas de la provocation de sa part, mais bien dans l'intention, si on reconnaissait un loup dans cet animal, d'apporter la preuve de sa présence dans les Bauges. En tant que maire de sa commune, il a agi en toute honnêteté, et en toute transparence. Pour l'avocat, l'esprit de la loi interdisant le transport d'animaux protégés, même morts, consiste à en empêcher le trafic, la commercialisation ou la taxidermie.

L'avocat de Denis et Pierre Dupérier demande la relaxe de ses clients.

Le 24 avril 2006, à 14 heures, le Président rendait le verdict : Denis Dupérier est relaxé, et Pierre Dupérier est condamné à une amende de 800 € avec sursis. L'ASPAS a annoncé sa décision de faire appel du jugement.

Ainsi, les affaires de régulation de loups continuent d'arriver devant les tribunaux. C'est à ma connaissance le 4^{ème} procès. Celui de Chambéry n'est toutefois pas à ranger dans la même catégorie que les trois autres. Ici, l'avocat a plaidé l'accident, alors que précédemment, c'était les conséquences de gestes prémédités (et désespérés). Les deux premiers avaient vu le même jour deux éleveurs comparaître côte à côte pour deux affaires différentes d'empoisonnement. Jugés à Nice, un des éleveurs avait été relaxé pour défaut de procédure, alors que son collègue était condamné à une amende ferme et à un mois de prison avec sursis.

La 2^{ème} affaire s'était jugée à Gap. Là, c'était un éleveur accusé de piégeage de loup qui se trouvait devant le tribunal. Ici encore, la justice était entrée en voie de condamnation et avait prononcé une peine de 2000 € avec sursis.

Le point commun à ces affaires est le rôle toujours très clair joué par les associations de protection de la nature : attaquer systématiquement qui ose tuer une espèce protégée, surtout s'il s'agit d'un grand prédateur, animal qui, selon elles « constitue une valeur définitive, une référence absolue, un être supérieur à tout autre », comme le disait ici même l'avocat des frères Dupérier en conclusion de sa plaidoirie.

Madame la Ministre de l'Écologie annonce (voir ci-dessus) l'expansion prochaine sur tout le territoire français de la population de loups, ce qui est confirmé depuis plus de 10 ans par les scientifiques. Je ne serais ainsi pas moins étonné de voir se poursuivre les procès pour destruction, cette fois au-delà de l'arc alpin. Car, n'étant apparemment pas décidés à se contenter d'une faune de plus en plus abondante d'ongulés sauvages, les loups pourraient bien poursuivre leurs dégâts sur des troupeaux de moutons, de chèvres, mais aussi de jeunes vaches et de chevaux, de plus en plus difficiles à protéger. Car, lorsqu'on quitte les estives, on se rapproche de zones dans lesquelles les lots d'animaux domestiques sont dehors presque toute l'année, dans de petites ou grandes parcelles clôturées, et en l'absence de gardiennage. Si les dégâts des loups continuent d'augmenter, il est permis de se demander d'où proviendront les fonds destinés à protéger, non plus les seuls transhumants ovins de l'arc alpin, et leurs collègues locaux, mais bien une masse d'élevages répartis dans les massifs et collines de moyenne montagne². C'est à ce niveau que nous plaçons pour la mise en place d'une « lupotechnie », qui à l'image de la zootechnie pratiquant la gestion de l'alimentation, le suivi sanitaire, la traçabilité des animaux, etc, demanderait aux protecteurs des loups de faire preuve de la même responsabilité en prenant en charge leurs protégés comme cela se fait d'ailleurs dans bien d'autres pays, aux Etats-Unis notamment. Ainsi, par exemple, un suivi télémétrique des populations de loups permettrait une meilleure connaissance de leur comportement alimentaire, et ainsi de repérer plus rapidement les sujets posant problème aux éleveurs (au Québec, cela s'appelle les "loups délinquants"). Cela rendrait possible la mise en place d'une véritable gestion du prédateur, y compris par des personnes privées, dans l'intérêt de sa protection, comme le préconisait David Mech, le spécialiste américain des loups³. Sinon, les conditions sont d'ores et déjà en place pour que le braconnage se généralise.

Marc VINCENT, INRA-Ecodéveloppement, Avignon
vincent@avignon.inra.fr

² Rappelons que pour l'instant nos estimations à l'INRA, confirmées par l'ONCFS, portent sur des "coûts de cohabitation" de plus de 30.000 euros par an et par loup adulte. Ce à quoi il faut ajouter les coûts ONCFS des tirs officiels. Avec déjà 100 à 120 loups présents (estimation ONCFS), le total est déjà énorme, ce qui inquiète beaucoup les Ministères.

³ Mech, L. David (1996). Le déficit et l'opportunité du retour de populations de loup. Faune de Provence, Vol. 17, pp. 33-43.